Session d'information juridique

Voici un résumé des principaux points discutés lors de session d'information avec Véronique Guitard, avocate, le 22 juin 2022. L'information fournie dans ce document ne doit pas être considérée comme l'équivalent d'un avis juridique. Pour obtenir un avis juridique, vous devez communiquer avec un avocat.

Testaments

Un testament est un document juridique qui précise vos volontés concernant la disposition, après votre décès, des biens dont vous êtes le seul propriétaire. Par exemple, *je lègue ma maison à mon fils… je lègue ma bague à ma fille…* Les biens peuvent être des biens mobiliers, des valeurs immobilières et même des biens électroniques (enregistrements musicaux, photos, bitcoins, etc.).

- Lorsque le bénéficiaire est une personne mineure, il peut être nécessaire de nommer un tuteur et de créer une fiducie. Le tuteur/fiduciaire pourra gérer les fonds selon les directives contenues dans le testament.
- Les arrangements funéraires ne font pas partie du testament. Toutefois, vous pouvez indiquer vos volontés à ce sujet dans un autre document que vous pourrez placer avec votre testament.
- Au N-B., il n'y a pas de répertoire où les testaments sont enregistrés et conservés. C'est votre responsabilité de conserver la copie originale de votre testament dans un endroit sûr, comme un coffret de sureté.
- Si vous n'avez pas fait de testament ou si votre testament ne peut être trouvé suite à votre décès, des procédures devront être prises en vertu de la *Loi sur la dévolution des successions* pour déterminer la façon dont vos biens seront répartis. Cependant, la répartition ne se fera pas nécessairement comme vous l'auriez souhaité.
- Si vous avez un conjoint de fait, il est suggéré de consulter un avocat pour vous assurer que vos biens seront répartis selon votre volonté.
- Il est conseillé de réviser votre testament tous les dix ans et lorsque des changements significatifs surviennent dans votre situation. Un testament peut être modifié en y ajoutant un codicille.
- Lorsque votre testament original est remplacé par un nouveau testament, le testament original est habituellement détruit.
- Le produit de la police d'assurance-vie avec bénéficiaires et les comptes de placement enregistrés (REER, FERR, CELI, et autres) avec bénéficiaires désignés ne font habituellement pas partie de la succession.
- Si une propriété était détenue conjointement par la personne décédée et son conjoint, il n'est habituellement pas nécessaire de faire modifier le titre de propriété.
- Selon certains, le compte conjoint peut être gelé temporairement en cas de décès ou d'inaptitude. Ceci peut entrainer des problèmes de liquidité. Pensez à conserver un compte personnel ou vérifiez la position de votre institution financière à ce sujet.

Testament devant un avocat

La loi ne vous oblige pas à faire appel à un avocat pour rédiger votre testament. Cependant, il est bon de consulter un avocat afin d'éviter des erreurs ou omissions qui pourraient créer des problèmes pour votre succession.

- Lorsque le testament est rédigé par un avocat, la personne qui le signera comme témoin sera habituellement une personne travaillant dans le bureau de l'avocat qui n'a pas de lien avec vous et n'est pas bénéficiaire.
- Depuis plusieurs années, les copies originales du testament sont remises au testateur (personne qui fait le testament) et ne sont plus conservées par l'avocat.

Testament olographe

Vous pouvez préparer vous-même un testament valide en le rédigeant complètement à la main (non dactylographié), en y indiquant *Ceci est mon testament*, en y inscrivant la date et en le signant à la fin. Vous n'avez pas besoin de témoins. C'est ce qu'on appelle un testament olographe.

- Il est généralement préférable d'éviter de faire un testament olographe, sauf en cas d'urgence. Si vous préparez votre propre testament, pensez à le faire réviser par un avocat pour vous assurer qu'il répond à toutes les exigences juridiques.
- Si vous voulez utiliser des formulaires normalisés de testament offerts dans des librairies, sur le Web ou ailleurs, au lieu de simplement remplir les cases vides, il est préférable de tout écrire de votre propre main.

Exécuteur testamentaire

L'exécuteur testamentaire est la ou les personnes, ou la société en fiducie, que vous désignez dans votre testament pour administrer votre succession et répartir vos biens.

- Le testateur peut désigner son conjoint comme exécuteur testamentaire et, si possible, une personne plus jeune ainsi que des personnes alternatives au cas où cette personne ne sera pas en mesure d'accepter cette responsabilité. La personne désignée dans le testament peut refuser de prendre cette responsabilité.
- La tâche de l'exécuteur testamentaire peut parfois être relativement facile, mais peut aussi être exigeante et complexe.
- Une des premières tâches consistera à organiser les funérailles. L'exécuteur testamentaire pourra souvent recevoir une aide précieuse du salon funéraire qui pourra l'informer et l'aider à compléter les nombreux formulaires requis après le décès du testateur.
- Si l'exécuteur testamentaire anticipe des contestations par rapport au testament, après avoir organisé les arrangements funéraires, il pourra retarder les autres actions jusqu'à ce que les points en litige soient résolus.

- L’exécuteur testamentaire, muni d’un certificat de décès, pourra recevoir une aide précieuse de l’institution financière. La banque ouvrira généralement un compte bancaire au nom de la succession et y transfèrera les comptes de la personne décédée.
- La plupart du temps, la banque demandera que le testament soit homologué, c’est-à-dire que le *tribunal des successions* approuve officiellement la validité du testament du testateur décédé et confirme la désignation de l'exécuteur testamentaire nommé dans le testament.
- L’exécuteur testamentaire devra identifier et payer les dettes, informer la police d’assurance du décès du testateur, informer *Revenu Canada* pour mettre fin aux programmes de pension et bénéfices ou les ajuster, voir à la préparation du rapport d’impôt de la personne décédée, s’assurer que les biens demeurent assurés jusqu’à leur disposition, annuler les abonnements et, après que toutes les dettes et obligations financières ont été traitées, distribuer ce qui reste des biens aux bénéficiaires.
- L’exécuteur testamentaire devrait tenir des notes précises. À moins de situations simples, il devrait conserver les documents de la succession pendant au moins une dizaine d’années avant de les détruire.
- L’exécuteur testamentaire devrait être rémunéré. Cette rémunération peut être indiquée dans le testament. Généralement, le montant de la rémunération équivaut à environ 2,5% de la valeur de la succession.
- Sa tâche complétée, l’exécuteur testamentaire peut obtenir une quittance de tous les bénéficiaires indiquant qu’il a bien fait son travail en conformité avec les dispositions testamentaires, ou il peut faire une demande au tribunal pour obtenir une reddition des comptes. Mais ceci est facultatif, surtout si l’exécuteur testamentaire ne prévoit aucune contestation.

Procurations

Une procuration est un document écrit qui confère à quelqu'un ou à plus d’une personne le pouvoir d'agir en votre nom à l'égard de vos biens, de vos affaires financières ou de vos soins personnels.

- Alors que le testament ne devient exécutoire qu’après votre décès, la procuration cesse d’être en vigueur au moment de votre décès.
- Il est recommandé de rédiger aussi un document de procuration lorsque vous allez voir un avocat pour un testament.
- La procuration est habituellement utilisée lorsque vous n’êtes plus capable de vous occuper de vos propres affaires. Alors votre fondé de pouvoir peut agir à votre place pour la gestion de vos biens/affaires. Le fondé de pouvoir peut aussi prendre des décisions concernant vos soins personnels.
- Vous pouvez nommer des fondés de pouvoir différents pour la gestion de vos affaires financières et pour vos soins personnels.
- Au N.-B., seul un médecin (ou une infirmière praticienne) est habilité à déterminer si vous êtes en mesure ou non de prendre vos propres décisions.

Pour plus d'informations concernant les testaments et procurations :
http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/planning_ahead

Séparation involontaire
La *séparation involontaire* pourrait accroitre le soutien financier dans les situations où deux personnes mariées ou conjoints de fait de plus de 65 ans vivent séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cette procédure est gérée par le gouvernement du Canada.

- La séparation involontaire permet d'augmenter l'aide financière aux personnes qui doivent utiliser la quasi-totalité de leur revenu pour payer l'hébergement de leur conjoint en établissement résidentiel (foyer de soins, foyer de soins spéciaux, etc.).
- Avec la séparation involontaire, les paiements du *Supplément de revenu garanti* sont calculés selon le revenu individuel, plutôt que selon les revenus combinés des conjoints.
- Cette procédure ne met pas fin à l'union. Vous conservez donc votre état civil d'époux ou de conjoints de fait. Vous êtes alors considérés comme *célibataires* par *Revenu Canada*, mais seulement pour la demande de *Supplément de revenu garanti*.

Comment l'avocat détermine-il si le client est apte à accorder une procuration et à faire un nouveau testament?
L'avocat doit être satisfait que la condition mentale du client ne limite pas indument sa capacité à bien comprendre les documents. Le testateur est-il capable d'apprécier la nature du testament et son effet? Le client est-il en mesure de déterminer quels sont ses biens et ses dettes? S'il le juge nécessaire, l'avocat pourra demander l'avis d'un médecin.

Aide médicale à mourir
Pour des informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site d'HorizonNB : https://horizonnb.ca/fr/accueil/. Écrivez *Aide médicale à mourir* dans l'encadré, puis cliquez sur les liens *aide médicale à mourir*, pour accéder au dépliant : https://horizonnb.ca/fr/patients-et-visiteurs/renseignements-a-lintention-des-patients/aide-medicale-a-mourir/

Résumé préparé par André Lépine le 23 juin 2022